



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Guichet confort énergie 06

RÈGLEMENT INTERIEUR



Axe : Réduire les dépenses énergétiques

**Modifié par la Commission permanente du
7 novembre 2025**

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	5
1.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE	5
1.2. L'ANIMATION ET LA GESTION FINANCIÈRE DES DISPOSITIFS	6
1.3. L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DES DISPOSITIFS	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RECEVABILITE	7
2.1 PUBLIC ÉLIGIBLE	7
2.1.1 Dans le cadre du Fonds social à la maîtrise de l'énergie	7
2.1.2 Dans le cadre de la rénovation durable de l'habitat :	8
2.2 TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES	8
2.2.1 Pour le FSME 06 :	8
2.2.2 Pour le dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat :	10
ARTICLE 3 : LES AIDES FINANCIÈRES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06	10
3.1 AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06	10
Dispositions générales des aides du FSME 06	10
3.1.1 Prestations : les audits et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO)	11
3.1.2 L'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie pour un particulier	14
3.1.3 L'aide à la réalisation de travaux de rénovation globale des parties communes pour les copropriétés	17
3.1.4 L'aide au changement du dispositif de chauffage	18
3.2 LES AIDES FINANCIÈRES DE L'AIDE A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT	19
3.2.1 L'installation de chauffe-eau solaires individuels	19
3.2.2 Les bornes de recharge privatives pour véhicules électriques	20
3.2.3 Aide à l'installation de cuves de récupération d'eau de pluie.	21
ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE RECOURS	22

PRÉAMBULE

1. Le rôle des Départements dans la lutte contre la précarité énergétique

Réduire la consommation énergétique des secteurs énergivores fait partie des priorités des pouvoirs publics pour atteindre la neutralité carbone. Le secteur du bâtiment est en première ligne puisqu'il représente 18 % des émissions de gaz à effet de serre et 45% des consommations d'énergie en France.

En outre il est nécessaire d'accompagner les maralpins dans la réalisation de travaux permettant des économies d'énergie ou d'eau et un plus grand confort d'été et d'hiver grâce à l'installation de dispositifs plus vertueux. Le Guichet confort énergie 06 s'inscrit dans la stratégie Green Deal du Département, en lien avec le plan départemental de l'eau. Il est complémentaire des aides nationales et locales.

Le taux de demandeurs en situation de vulnérabilité énergétique est de 10 %* dans les Alpes-Maritimes. Cette vulnérabilité s'explique par deux grands facteurs : des niveaux de revenus faibles plutôt présents sur le littoral et des dépenses énergétiques plus importantes qui concernent la zone de montagne.

Or, la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement mentionne :

- dans son article 1 - « *Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.* »
- et dans son article 1.1 modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 : « *Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat* ».

Les articles 2 et 4 de la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté mentionne par ailleurs que le Département élabore et met en œuvre, conjointement avec l'État, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) qui doit inclure notamment des mesures adaptées à la lutte contre la précarité énergétique.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 confie aux Départements, en charge de la solidarité et de l'action sociale, le rôle chef de file en matière de lutte contre la précarité énergétique.

De plus la loi du 23 novembre 2018 précise dans son article 70 que la politique d'aide au logement a notamment pour objectifs d'améliorer l'habitat existant, et de favoriser la rénovation énergétique.

Enfin, la loi énergie-climat adoptée le 8 novembre 2019 permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et aux engagements de l'Accord de Paris. Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique de la France.

*rapport Insee de 2024 sur des données de 2021

Il porte sur quatre axes principaux :

- La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;
- La lutte contre les passoires thermiques ;
- L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- La régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

2. La stratégie du GREEN Deal mise en place par le Département des Alpes-Maritimes

Conscient des enjeux environnementaux qui s'imposent à notre planète, le Département est pleinement mobilisé pour faire du développement durable une réalité dans les Alpes-Maritimes.

Sous l'impulsion du Président du Département, la stratégie GREEN Deal a l'ambition d'agir, en matière de développement durable, afin de :

- Préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes ;
- Faire de notre Département un leader en matière de transition écologique.

6 axes majeurs fondent la stratégie GREEN Deal 06 :

- Manger mieux et accompagner le développement durable dans les collèges ;
- Se reconnecter à la nature et protéger les espaces naturels ;
- Proposer une offre alternative à la voiture ;
- Un environnement plus sain : encourager de nouvelles pratiques ;
- Promouvoir les démarches éco-responsables ;
- Réduire les dépenses énergétiques.

Le Guichet confort énergie 06 s'intègre dans ces deux derniers axes.

3. Le Guichet confort énergie 06

Afin de stimuler la demande et d'encourager les propriétaires occupants ou bailleurs à entreprendre des mesures ou des travaux destinés à maîtriser la consommation d'eau et d'énergie, le Guichet confort énergie 06 créé par le Département des Alpes-Maritimes assure un accompagnement des Maralpins sur toutes les étapes de la rénovation énergétique de leur logement.

Le Guichet confort énergie 06 est composé :

- du **Fonds Social à la Maîtrise de l'énergie des Alpes-Maritimes** (FSME 06) créé par délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020,
- du **dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat**, créé par délibération de la Commission permanente du 20 janvier 2023.

Ces aides s'inscrivent en cohérence avec les dispositifs nationaux Ma Prime Rénov Rénovation d'ampleur, Ma Prime Rénov geste par geste, Ma Prime Rénov Copropriétés, les aides d'Action Logement ou de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), les Certificats d'économie d'énergie (CEE).

Les missions de conseil du Guichet Confort Énergie 06 tendent à :

- Systématiser les missions d'information, de conseil et d'accompagnement des demandeurs y compris dans la réalisation de leurs travaux.

- Développer des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels et créer une dynamique territoriale autour de la rénovation.

Le Département accompagne au mieux les maralpins soucieux de réduire leur consommation en énergie et d'adapter leur logement face au changement climatique, en s'adaptant aux autres dispositifs existants et afin de garantir une optimisation des aides pour chacun des usagers en fonction de leurs revenus.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires. De même les barèmes et critères d'attribution des aides énoncées dans ce règlement intérieur pourront être réétudiés et modifiés par la Commission permanente.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives des subventions attribuées par le Guichet confort énergie 06 (composé des dispositifs du Fonds Social à la Maitrise d'Énergie 06 – FSME 06 et des aides à la rénovation durable de l'habitat).

Ce guichet est chargé d'assurer :

- La mission de premier accueil : information, conseil et orientation,
- Le subventionnement d'audits énergétiques avec préconisation de travaux et plan de financement,
- L'accompagnement du chantier par une prestation d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage,
- Le financement de rénovations globales par le Fonds Social à la Maitrise de l'Énergie par le subventionnement des travaux, de prestations et d'achats d'équipements relatifs à la rénovation énergétique globale du logement,
- Le subventionnement des cuves d'eau de pluie permettant des économies d'eau,
- Le subventionnement d'équipements spécifiques avec des aides poste par poste tels que l'achat et l'installation de bornes de recharge individuelle, de chauffe-eaux solaires ...

Il précise :

- Les modalités d'attribution des aides dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée chaque année par l'Assemblée départementale ;
- Les modalités d'attribution de chaque type d'aide ;
- Les compétences et le fonctionnement des instances de participation aux décisions.

La gestion de ce guichet est placée sous la responsabilité du Président du Département.

1.1 INSTANCE DÉCISIONNELLE

L'Assemblée départementale est compétente pour adopter le budget et les orientations générales du Guichet confort énergie 06. Elle peut donner délégation à la Commission permanente pour délibérer sur le règlement intérieur du Guichet confort énergie 06, sur l'évolution des aides et des actions conduites, pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

Aides soumises au vote de la Commission permanente :

- Les aides financières FSME relatives au financement des travaux de rénovation énergétique des parties communes des copropriétés, quel que soit le montant demandé ;
- Les aides financières en faveur de la rénovation durable de l'habitat ;

Aides financières directes relevant d'une décision du service instructeur :

- L'octroi des aides financières directes FSME aux particuliers dans le cadre de la rénovation globale et du changement de chauffage ;
- Les subventions d'aide à l'installation d'une infrastructure de recharge en copropriété pour des places partagées ou privatives ;
- Les subventions complémentaires pour un audit que ce soit pour une copropriété pour un particulier.

Pour ces deux instances décisionnelles, la vérification des conditions d'éligibilité des demandes en application du présent règlement et la notification des décisions de refus, le cas échéant, relèvent du service instructeur.

1.2. L'ANIMATION ET LA GESTION FINANCIÈRE DES DISPOSITIFS

Le Département assure l'animation et la gestion administrative et financière du Guichet confort énergie 06.

Le Département vote chaque année une enveloppe financière destinée aux deux dispositifs. En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'année en cours, une demande de financement pourra être refusée, même si celle-ci respecte les conditions requises mentionnées dans le présent règlement.

Le montant des aides départementales ne pourra pas dépasser 80% du reste à charge déduction faite des autres aides publiques promises ou versées.

Un même foyer peut bénéficier des différentes aides du Département si ces aides ne portent pas sur les mêmes travaux. Ces aides sont cumulables avec d'autres aides locales ou nationales quand la loi l'autorise.

Après étude du dossier présenté, le Département se réserve le droit de déroger aux modalités du présent règlement.

1.3. L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES DES DISPOSITIFS

Les demandes d'aide sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée www.mesdemarches06.fr ou via le site www.greendeal06.fr

Le dépôt de toute demande sur Mes démarches 06 effectuée par un tiers engage la responsabilité de l'utilisateur représenté.

L'instruction des dossiers de demandes d'aides dans le cadre du FSME 06 et des aides à la rénovation de l'habitat durable est effectuée par les services du Département.

Le demandeur doit fournir un dossier complet avec l'intégralité des pièces demandées, à son nom et à l'adresse de sa résidence principale. Le service instructeur vérifiera notamment que l'ensemble des pièces soient au nom d'un même demandeur.

Le service instructeur procède à l'examen des dossiers reçus complets sur la plateforme dématérialisée et statue sur l'octroi ou le refus des différentes aides en application des modalités d'intervention du Département définies par le présent règlement.

Le service instructeur se réserve le droit de solliciter toutes pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de vérifier la conformité des éléments produits.

Les montants des aides, dont la notification aura été faite sur la base du devis, pourront-être réduits si la facture produite nécessaire au versement de l'aide est inférieure au montant du devis.

Les refus d'octroi d'une aide aux demandeurs sont motivés et les voies de recours précisées à l'article 4 du présent règlement intérieur. Le service instructeur instruit les demandes de recours amiables.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RECEVABILITE

2.1 PUBLIC ÉLIGIBLE

La vérification de l'éligibilité se fait à la date du dépôt de la demande de subvention.

2.1.1 Dans le cadre du Fonds social à la maîtrise de l'énergie

Sont éligibles à une aide du FSME 06, les demandeurs suivants :

- Les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale à la date du dépôt de la demande de subvention au FSME 06 ou justifiant d'une occupation future du bien en résidence principale* ;
- Les actionnaires d'une société civile immobilière SCI uniquement s'ils occupent le logement à titre gratuit et au titre de résidence principale. Les SCI en dehors de ce cadre ne sont pas éligibles.
- Les propriétaires bailleurs. Les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au FSME ;
- Les usufruitiers (selon les mêmes critères que les propriétaires occupants) ;
- Les syndicats de copropriété dans la limite des copropriétés éligibles au dispositif FSME 06 dont les critères d'éligibilité sont précisés à l'article 3.1.3 du présent règlement.

Les nus-propriétaires ne sont pas éligibles au dispositif sauf s'ils occupent le logement à titre de résidence principale.

A noter : La résidence principale s'entend d'un logement effectivement occupé pouvant être justifiée par le dernier avis d'imposition sur le revenu à l'adresse du bien ou tout document permettant d'attester la domiciliation en résidence principale, notamment :

- Une copie de la carte électorale ou attestation de la mairie prouvant l'inscription sur listes électorales mentionnant l'adresse du logement rénové ;
- Une attestation d'assurance habitation avec une mention « résidence principale » ;
- Une attestation notariée ;
- Une attestation d'occupation du bien sur impots.gouv.fr ;
- Des factures de fluide (eau, gaz, électricité ...), RIB à l'adresse du bien.

Le Département se réserve le droit de vérifier l'intégrité des pièces fournies et de réclamer des pièces complémentaires à cette fin. En cas d'impossibilité de vérifier cette condition, le dossier sera rejeté.

* un justificatif sera à produire dans les 6 mois après la fin des travaux quand le logement sera occupé

Sont éligibles à une aide du FSME 06 les logements suivants :

- Les logements intégralement construits sur le territoire du département des Alpes-Maritimes sans arrêté de péril ou déclaration d'insalubrité en cours.
- Les logements décents tels que définis dans le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 mis en location ;
- Les logements doivent être achevés depuis plus de 15 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Cette condition ne s'applique pas au dispositif spécifique de changement de chauffage à énergie fossile vers une chaudière écoénergétique.
- les logements loués à titre de résidence principale ;
- les logements vacants destinés à être loués sont éligibles à la condition que le propriétaire fournisse :
 - Un document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux (*),
 - Un bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué.

2.1.2 Dans le cadre de la rénovation durable de l'habitat :

Sont éligibles au dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat, les demandeurs suivants :

- Les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale ;
- Les propriétaires bailleurs. Les bailleurs sociaux ne sont toutefois pas éligibles au dispositif ;
- Les usufruitiers (selon les mêmes critères que les propriétaires occupants) ;
- Les propriétaires en résidence secondaire ainsi que les copropriétés, uniquement pour les récupérateurs d'eau de pluie.

Les sociétés civiles immobilières ne sont pas éligibles au dispositif sauf si l'un des actionnaires occupe le logement à titre gratuit et au titre de résidence principale.

Sont éligibles à une aide à la rénovation durable de l'habitat les logements suivants :

- Les logements intégralement construits sur le territoire du département des Alpes-Maritimes sans arrêté de péril déclarés insalubres ou déclaration d'insalubrité en cours ;
- Les maisons individuelles (les pavillons avec ou sans mitoyenneté, les maisons de villages/ville avec ou sans mitoyenneté de 3 étages maximum) ;
- Les copropriétés uniquement pour les récupérateurs d'eau de pluie ;
- Dans le cadre de l'aide à l'amélioration de l'habitat rural, le bâtiment doit être construit depuis plus de 20 ans.

2.2 TRAVAUX ET ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES

Les devis et les factures doivent être émis par une société labellisée RGE (Reconnu garant de l'environnement). Néanmoins, au regard de la situation de l'offre de travaux dans le département des Alpes-Maritimes, le service instructeur pourra déroger à cette condition dès lors que le demandeur justifie de l'impossibilité de faire réaliser les travaux par une entreprise labellisée.

2.2.1 Pour le FSME 06 :

Sur la base des conclusions de l'audit énergétique réalisé, le demandeur peut solliciter une aide du FSME 06 pour réaliser les travaux préconisés dans lesdits audits.

(*)un bail pourra être demandé dans les 6 mois suivants la fin des travaux.

Les travaux envisagés doivent cumulativement permettre d'atteindre :

- Un gain énergétique d'au moins 35%,
- Un passage à minima en classe énergétique D,
- L'audit devra également mentionner la classe énergétique avant et après travaux pour chaque scénario.

Il est rappelé que le principe de deux sauts de classe au sens de la réglementation 2025 de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat est conforme aux exigences de performances attendues uniquement si l'étiquette D est atteinte après travaux.

En complément, deux situations dérogatoires :

- Si les travaux préconisés permettent d'atteindre la classe énergétique B, le gain énergétique peut être ramené à 20 %,
- Si les préconisations de l'audit ne permettent pas d'atteindre les seuils d'économie d'énergie ci-dessus, et après avis du technicien du Département sur la réalité de l'amélioration du confort dans le logement visé par l'audit, la subvention départementale FSME pourra être versée.

Les travaux et équipements éligibles sont :

- Chaudières à gaz très haute performance ;
- Chaudières à bois et à granulés ;
- Chauffe-eau thermodynamique ; chauffe-eau intelligent ;
- Dépose d'une cuve à fioul ou gaz ;
- Équipements solaires uniquement Système solaire combiné (SSC) pour le chauffage ;
- Inserts à bois ou granulés ;
- Installation d'un thermostat avec régulation performante ;
- Isolation des combles perdus ; isolation des murs par l'extérieur ; isolation des murs par l'intérieur ;
- Remplacement des portes en contact avec l'extérieur ;
- Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles ;
- Isolation des toitures terrasses ;
- Isolation d'un plancher bas ;
- Remplacement des fenêtres (et parois vitrées) simple vitrage par double vitrage, ou le cas échéant remplacement d'un ancien double vitrage par un nouveau (après avis technique de l'auditeur). Pour les fenêtres de toit, il faudra qu'elles soient équipées d'un volet roulant extérieur ;
- Poêles à bois et à granulés étanches ;
- Pompes à chaleur air/ eau ;
- Pompes à chaleur air-air (sous réserve que les systèmes de chauffage antérieurs soient sans circulation de liquide ;
- Pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques ;
- Radiateurs électriques performants en remplacement de convecteurs ou basse température hydrauliques ;
- Raccordement au réseau de chaleur ou de froid ;
- Ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux sous conditions de traitement d'étanchéité à l'air de l'ensemble du logement ;
- Ventilation mécanique simple flux ;
- Ventilation mécanique répartie ;
- Peintures réfléchissantes ;
- Volets roulants isolants ou volets battants sur justificatifs complémentaires (après avis technique de l'auditeur) ;
- Travaux connexes de remise en état (peintures, maçonnerie...) dans la limite de 10% des travaux globaux.

Afin de tenir compte des évolutions technologiques, le service instructeur appréciera, au cas par cas, les demandes de financements d'équipements non mentionnés dans la liste ci-dessus.

2.2.2 Pour le dispositif d'aides à la rénovation durable de l'habitat :

Il comprend :

- L'installation de chauffe-eau solaire individuel ;
- Les bornes de recharge individuelles ;
- L'installation de récupérateurs d'eau de pluie.

Les travaux et équipements éligibles sont :

Pour les chauffe-eaux :

- Les chauffe-eaux solaires individuels (CESI) dont la surface de capteurs installés est supérieure ou égale à 2 m²,
- Installés par un professionnel labellisé RGE (reconnu garant de l'environnement) dans le domaine d'intervention.

Pour les bornes :

- Bornes de rechargement privatives installées par un professionnel labellisé IRVE (Infrastructure de recharge de véhicule électrique) ou équivalent.

Attention : Les prises renforcées ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Pour les cuves récupératrices d'eau de pluie :

- Comprenant, une ou plusieurs cuves enterrées ou intégrées dans un volume bâti pré existant (implantation dans le vide-sanitaire, sous les pilotis d'un bâtiment, dans un hangar fermé...) d'un minimum de 3000 litres.
- Les équipements de filtration et/ou de pompage, raccordement électrique sont également pris en compte.
- En cas de cuves préexistantes d'au moins 3000 litres qui ne sont plus en fonctionnement (cuve d'eau agricole par exemple), le process pour la transformation ou la neutralisation de l'usage précédent ainsi que l'achat de l'équipement pour la réhabilitation en cuve de récupération des eaux de pluie pourront être pris en charge au même titre que l'installation d'une cuve.

ARTICLE 3 : LES AIDES FINANCIÈRES DU GUICHET CONFORT ENERGIE 06

RAPPEL : Les demandes de subvention sont effectuées par le demandeur sur la plate-forme dématérialisée www.Mesdemarches06.fr ou sur le site www.greenddeal06.fr

3.1 AIDES FINANCIÈRES DU FSME 06

Avant de faire une demande d'aide auprès du FSME 06, le demandeur pourra, s'il le souhaite, solliciter le guichet Confort Energie 06 porté par le Département des Alpes-Maritimes. Le demandeur sera alors renseigné par un instructeur qui fournira assistance et conseils. Les conseils sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des demandeurs, aux caractéristiques techniques de leur logement tout en tenant compte de leur situation financière et sociale.

Dispositions générales des aides du FSME 06

Il existe plusieurs organismes nationaux qui octroient des aides pour les travaux de rénovation énergétique. L'aide du FSME 06 a un caractère subsidiaire et n'a pas vocation à se substituer

aux aides accordées par ces autres organismes. En revanche, elle viendra en complément de l'existant pour garantir à chaque demandeur un niveau d'aide adapté à ses revenus.

Lors du dépôt de la demande d'aide du FSME 06, le service instructeur s'assurera que le demandeur a bien sollicité tous les organismes susceptibles d'octroyer une aide à son projet. S'il s'avère que des demandes d'aides auprès de ces autres organismes ont été omises, une demande de pièces complémentaires sera adressée au demandeur.

Le Guichet Confort énergie 06 via sa plateforme téléphonique est compétent sur les thématiques suivantes :

- informations personnalisées sur les aides et financements spécifiques ;
- assistance et information inhérentes à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) ;
- accompagnement à l'utilisation des plateformes numériques de dépôt des aides ;
- appui à la définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du demandeur ;
- présentation des offres de services d'accompagnement, qui sont répertoriées (voire agréées) sur le territoire ;
- présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

3.1.1 Prestations : les audits et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO)

Il est rappelé ici que les audits énergétiques sont distincts du diagnostic de performance énergétique (DPE) indispensable lors de la vente ou de la mise en location d'un bien : les audits énergétiques sont destinés à préconiser et chiffrer des travaux qui ont pour finalité de réduire la consommation en énergie du bâtiment. La mention du gain énergétique doit être précisée de manière impérative sur chaque audit énergétique soit la consommation énergétique du logement avant travaux et la consommation énergétique après les travaux.

Dans le cadre d'une demande d'audit, les travaux de rénovation énergétique ne doivent pas avoir commencé et ne pas avoir fait l'objet d'une dépose sous peine d'inéligibilité du poste de travaux.

Le Département distingue les audits réalisés par son prestataire et ceux réalisés par un professionnel agréé mon accompagnateur renov (MAR).

3.1.1.1 Audit et AMO réalisés par le prestataire du Département

Dans le cadre d'un projet de rénovation globale, le demandeur peut solliciter le prestataire du Département sur Mes démarches 06 via le formulaire suivant : ***Demande de réalisation de la prestation d'accompagnement aux travaux et de l'audit énergétique via le prestataire du Département*** afin que soit réalisé un audit énergétique de son logement avec préconisation de travaux. Des scénarios lui seront proposés avec les plans de financement correspondants.

Selon le scénario choisi, le demandeur pourra bénéficier d'une assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) également financée par le Département.

Un seul audit par logement pourra être financé par le Département.

Un propriétaire bailleur pourra prétendre jusqu'à 3 audits pour des logements destinés à la location en résidence principale. Cependant, à titre dérogatoire et afin de répondre à la demande de logement saturée dans le Département, une demande au-delà de 3 logements peut être soumise, de la part du propriétaire bailleur, si celui-ci justifie de la location à loyers

modérés (PLS, PLAI, PLUS) des logements concernés après travaux énergétiques pendant 5 ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME. Ces plafonds de loyers sont définis par l'État.

Pièces à produire :

- Copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer et le cas échéant l'annexe 2047 pour les déclarations de revenus étrangers ou tout autre justificatif permettant d'apprécier les revenus perçus en dehors du territoire français ;
- Copie du tableau d'amortissement renseignant le coût annuel du crédit immobilier précisant l'adresse du bien concerné par la demande ;
- Copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ou de l'acte de propriété.

Concernant l'activation de l'AMO et son financement, c'est le prestataire du Département qui en fait la demande directement auprès du service instructeur. L'utilisateur sera alors pris en charge par le prestataire et accompagné pour les demandes de subvention liées aux travaux de rénovation de son bien (cf article 3.1.2) après avoir choisi le scénario le plus adapté à sa situation.

3.1.1.2 Audits réalisés par un professionnel agréé MAR et subventionné par le Département :

Pour les particuliers :

Le demandeur peut solliciter l'aide du Département via Mes démarches 06 via le formulaire suivant : ***Demande de subvention complémentaire pour un audit énergétique pour les particuliers.***

Les audits pour les particuliers doivent être réalisés par **un professionnel agréé Mon Accompagnateur Rénov.**

Une aide financière à la réalisation d'un audit énergétique peut être octroyée par le FSME 06. Pour les logements individuels, cette aide financière est plafonnée à 700 €. Le montant de l'aide maximum défini ci-dessus pourra être ajusté à la baisse en fonction des autres partenaires finançant cet audit. Un seul audit par logement peut être subventionné.

Un propriétaire bailleur pourra prétendre à 3 audits maximum pour des logements destinés à la location en résidence principale. A titre dérogatoire et afin de répondre à la demande de logement saturée dans le département, le propriétaire bailleur peut demander la prise en charge d'audits au-delà de 3 logements, si celui-ci justifie de la location à loyers modérés (PLS, PLAI, PLUS) des logements concernés après travaux énergétiques pendant 5 ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME. Ces plafonds de loyers sont définis par l'État.

Pièces à produire :

- Copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer et le cas échéant l'annexe 2047 pour les déclarations de revenus étrangers ou tout autre justificatif permettant d'apprécier les revenus perçus en dehors du territoire français ;
- Copie du tableau d'amortissement renseignant le coût annuel du crédit immobilier précisant l'adresse du bien concerné par la demande ;
- Copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées (preuve de non prise en charge) ;
- Copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ou de l'acte de propriété ;
- Copie de l'audit énergétique avec préconisation de travaux de moins de 18 mois à la date de dépôt de la demande réalisé par un MAR ;
- Copie de la facture dûment tamponnée, signée et acquittée dudit audit énergétique ;

- Relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné.

Le service instructeur étudiera les audits énergétiques et se réserve le droit de rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si l'audit énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Pour les copropriétés :

Le demandeur peut solliciter l'aide du Département via Mes démarches 06 via le formulaire suivant : ***Demande de subvention complémentaire pour un audit énergétique pour les copropriétés***

Une aide financière à la réalisation d'un audit énergétique pour les parties communes d'une copropriété peut être octroyée par le FSME 06. Ils doivent être réalisés :

- Soit par une entreprise labellisée RGE étude,
- Soit par un architecte détenteur d'un certificat de conformité délivré par l'ordre des architectes.

Dans le cas de projets de travaux envisagés concernant les parties communes d'une copropriété, la demande devra être déposée par le syndic en charge de la gestion de la copropriété concernée **au nom de la copropriété**, accompagnée de la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires ou de l'accord écrit du conseil syndical autorisant la réalisation de l'audit énergétique.

L'aide à la réalisation de l'audit énergétique ou du diagnostic de performance énergétique des parties communes de la copropriété est plafonnée à 30 000 €. Le montant total de l'aide ne pourra pas dépasser 80 % du coût TTC de l'audit énergétique ou du diagnostic de performance énergétique.

Le Département se réserve toutefois le droit de rejeter les dossiers pour lesquels le coût de l'audit serait jugé exorbitant par rapport aux prix du marché, notamment au regard du rapport entre la taille de la copropriété et le montant de la facture.

Pièces à produire :

- Délibération de l'Assemblée générale des copropriétaires ou accord écrit du conseil syndical ou du syndic autorisant la réalisation de l'audit énergétique ;
- Copie et facture dûment tamponnée, signée et acquittée du dernier audit labellisé RGE études avec préconisation de travaux. La réalisation de l'audit ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- Relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
- Numéro d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés.

Modalités communes d'attribution :

Le service instructeur étudiera les audits énergétiques et notifie au demandeur le refus ou l'octroi de l'aide, ainsi que son montant. Il pourra être amené à rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si l'audit énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Le versement de l'aide se fait en une fois après instruction et accord du service instructeur du FSME 06.

3.1.2 L'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie pour un particulier

La demande d'aide à la réalisation de prestations, travaux et à l'achat d'équipements destinés à la maîtrise de l'énergie doit être impérativement accompagnée d'un audit énergétique réalisé par un MAR avec préconisation de travaux. Cet audit devra mentionner obligatoirement les indications évoquées à l'article 2.2 du présent règlement et devra être daté de moins de 18 mois à compter de la date du dépôt de la demande d'aide.

Le dossier de demande d'aide aux travaux sera déclaré irrecevable si l'audit énergétique avec préconisation de travaux n'est pas joint ou a été réalisé plus de 18 mois avant le dépôt de la demande.

Le service instructeur étudiera les audits énergétiques et peut être amené à rejeter une demande d'aide auprès du FSME 06 si l'audit énergétique s'avère incomplet ou manifestement incohérent.

Dans le cadre d'un audit et d'une assistance à la maîtrise d'ouvrage réalisés par le prestataire du Département, la demande de subvention pour les travaux de rénovation énergétique sera faite directement par le biais du prestataire ainsi que le suivi administratif. Le demandeur n'a aucune démarche à faire sur la plateforme de Mes démarches06, le prestataire produit tous les éléments constitutifs du dossier y compris après travaux avec le dépôt des factures.

Dans le cas contraire, l'usager devra déposer une demande sur Mes démarches 06 via le formulaire suivant : ***subvention complémentaire pour des travaux de rénovation énergétique pour les particuliers*** et suivre l'avancement de son dossier et produire les éléments nécessaires à son instruction.

Le dépôt de toute demande sur Mes démarches 06 effectuée par un tiers engage la responsabilité de l'usager représenté.

Modalité de calcul de l'aide :

L'aide est conditionnée au dernier revenu fiscal de référence du foyer et le cas échéant des revenus étrangers déduction faite du montant annuel remboursé au titre du crédit immobilier pour le bien sur lequel porte les travaux.

Le montant de l'aide du FSME 06 sera calculé au vu du reste à charge déduction faite de toutes les aides auxquelles le demandeur est éligible (montants maximum après déduction des aides nationales, régionales ou locales), **dans la limite des plafonds** variant selon les conditions de ressources mentionnées (Annexe 1 : Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel, barème en vigueur de l'année en cours de MaPrimeRénov') et du respect des règles d'écêtement des aides publiques. Le barème s'applique aux propriétaires éligibles au titre du FSME 06.

Le démarrage des travaux ne doit pas être antérieur à la date de la notification de l'attribution de l'aide du FSME 06 et les travaux devront être réalisés **dans un délai maximal d'un an** suivant la notification au demandeur sous peine d'annulation de la décision de versement de la subvention et de l'émission d'un titre de recettes. De la même manière, tout équipement éligible à une subvention devra être acheté et installé par un professionnel RGE **dans un délai d'un an** après la notification au demandeur de l'attribution de l'aide.

Le demandeur peut bénéficier 2 fois des aides dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'aide pour un même logement dans le cas où celui-ci envisage de réaliser des travaux en plusieurs tranches dans la limite du montant octroyé par le FSME 06. Cette

deuxième demande peut être initiée alors que la 1ère tranche de travaux n'est pas terminée. Sur transmission de l'audit ayant justifié de la réalisation de la première tranche de travaux, la seconde tranche de financement, dans la limite du plafond mentionné en annexe 1, pourra être activée.

Au-delà des 5 ans, toute demande de travaux complémentaires sera rejetée.

Dispositions supplémentaires pour les propriétaires bailleurs :

Le propriétaire bailleur pourra prétendre à l'aide du FSME jusqu'à 3 logements destinés à la location en résidence principale. A titre dérogatoire et afin de répondre à la demande de logement saturée dans le département, le propriétaire bailleur peut demander la prise en charge des travaux de rénovation énergétique au-delà de 3 logements, si celui-ci justifie de la location à loyers modérés (PLS, PLAI, PLUS) des logements concernés après travaux énergétiques pendant 5 ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME. Ces plafonds de loyers sont définis par l'État.

Il s'engage par ailleurs sur l'honneur lors du dépôt de la demande d'aide au FSME 06 à ne pas augmenter le coût du loyer au-delà du taux défini trimestriellement par l'indice de référence des loyers, et ce pour une durée de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME 06. Il signe pour cela une attestation sur l'honneur qui est jointe au dossier de demande d'aide auprès du FSME 06.

Le Département se réserve à tout moment la possibilité de contrôler cet engagement par tous moyens. En cas de non-respect de cette clause de non-augmentation des loyers, le bailleur sera amené à rembourser tout ou partie du montant de l'aide octroyée par le FSME 06. En cas de manquement constaté, le Département émettra un titre de recettes.

En cas de fraude, le Département exigera le remboursement des sommes indument perçues et déposera plainte conformément à la législation en vigueur (article L 115-1 du code des relations entre le public et l'administration).

Modalités communes d'attribution :

La demande d'aide est étudiée par le service instructeur du FSME 06. Sa décision de refus ou d'octroi de l'aide, ainsi que son montant, est notifiée au demandeur. L'aide du FSME 06 est versée directement au demandeur après instruction et accord du service instructeur du FSME 06 en deux fois.

- un premier versement ne pouvant excéder 30% du coût total des travaux, prestations ou équipements éligibles sur devis.
- un second versement, soit le solde de la subvention, après réalisation des travaux sur factures dûment tamponnées, signées et acquittées ou mentionnant un reste à payer à zéro relatives à la réalisation de travaux.

En cas de non-présentation de la ou des facture(s) correspondant au(x) devis signé(s) dans les 12 mois suivant la notification au demandeur, le Département réclamera le remboursement du montant du premier versement. Il utilisera pour ce faire tous les moyens légaux mis à sa disposition.

Pièces à produire :

Afin que le dossier puisse être déclaré recevable, le demandeur devra fournir les pièces suivantes afin de pouvoir bénéficier du premier versement :

- La Copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer et le cas échéant l'annexe 2047 pour les déclarations de revenus étrangers ou tout autre justificatif permettant d'apprécier les revenus perçus en dehors du territoire français ;
- La copie du dernier avis d'imposition foncier ou de l'acte de propriété ;
- La copie de l'audit énergétique réalisé par un MAR avec préconisation de travaux de moins de 18 mois à la date de dépôt de la demande ;
- Les devis relatifs à la réalisation des travaux éligibles signés par le demandeur ;
- La copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- Le plan de financement des travaux de rénovation énergétique ;
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné ;
- Le cas échéant, copie du tableau d'amortissement de l'année en cours renseignant le coût annuel du crédit immobilier relatif au bien qui fait l'objet des travaux.

Si le demandeur est un propriétaire bailleur, celui-ci devra ajouter à ces pièces :

- Copie du bail de location du logement concerné ou à défaut une attestation engageant le propriétaire à louer le logement dans les six mois qui suivent la fin des travaux ;
- Attestation sur l'honneur à ne pas augmenter le coût du loyer au-delà du taux défini trimestriellement par l'indice de référence des loyers, et ce pour une durée de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide du FSME 06.

Pour le dernier versement :

- Factures dûment tamponnées, signées et acquittées ou mentionnant un reste à payer à zéro relatives à la réalisation de travaux éligibles pour le second versement.

Comme précisé à l'article 2.2, les devis et les factures doivent être émis par une société labellisée RGE (Reconnu garant de l'environnement). Néanmoins, au regard de la situation de l'offre de travaux dans le département des Alpes-Maritimes, le service instructeur pourra déroger à cette condition dès lors que le demandeur justifie de l'impossibilité de faire réaliser les travaux par une entreprise labellisée.

Pour les propriétaires bailleurs ayant attesté de leur volonté de mettre en location leur bien, ils devront produire dans les six mois après le versement du solde de la subvention un bail de location au titre de résidence principale ainsi qu'une attestation d'occupation du bien. Dans le cas contraire, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement du montant de la subvention. Il utilisera pour ce faire tous les moyens légaux mis à sa disposition.

Pour les futurs propriétaires occupants au titre de leur résidence principale, il est rappelé qu'un justificatif de résidence principale sera à produire dans les six mois après le versement du solde de la subvention pour justifier de l'effectivité de l'occupation du bien (article 2.1.1 du présent règlement intérieur). Dans le cas contraire le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement du montant de la subvention. Il utilisera pour ce faire tous les moyens légaux mis à sa disposition.

3.1.3 L'aide à la réalisation de travaux de rénovation globale des parties communes pour les copropriétés

Les subventions du FSME 06 sont également possibles pour les copropriétés qui souhaitent s'engager dans des travaux de rénovation globale des parties communes.

Eligibilité :

Les copropriétés concernées doivent être préalablement éligibles au dispositif « MaPrimeRénov' copropriétés » qui requiert notamment les conditions suivantes :

- les copropriétés doivent être immatriculées au registre national des copropriétés ;
- elles doivent totaliser au moins 75 % de lots d'habitation principale ;
- la construction doit dater de plus de 15 ans

Pour le financement des travaux de rénovation énergétique des copropriétés une condition supplémentaire est nécessaire afin de rendre celle-ci éligible à l'aide du FSME :

- Chaque appartement sera appréhendé individuellement et classifié en fonction du revenu fiscal de référence de son foyer.
- Il faudra au moins que 70% des ménages soient classifiés dans les 3 premières catégories. Si un foyer ne communique pas ses revenus, il sera automatiquement considéré comme appartenant à la catégorie des ménages aux revenus supérieurs, au sens de la définition du règlement de MaPrimeRénov'.

Les travaux et équipements éligibles sont mentionnés à l'article 2.2. Toutefois ces travaux doivent garantir une amélioration significative du confort et de la performance énergétique de la copropriété (35 % minimum de gain énergétique après travaux).

Les aides du FSME 06 ne seront par ailleurs octroyées aux copropriétés que dans le cadre de travaux de rénovation globale avec obligation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage qui coordonnera les différents types de travaux, conformément aux exigences de MaPrimeRénov'.

La production d'un audit énergétique complet avec préconisation de travaux ou le cas échéant d'un diagnostic de performance énergétique Collectif relatif aux parties communes de la copropriété est un prérequis obligatoire pour instruire la demande d'aide au FSME 06.

Les aides du FSME 06 sont complémentaires à celles de MaPrimeRénov' Copropriétés.

Modalités d'attribution :

La demande d'aide est étudiée par le service instructeur du FSME 06.

Le montant de la subvention du FSME06 est calculé selon le barème détaillé en Annexe 2 Barème des aides octroyées aux copropriétés et sera soumis au vote de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente du Conseil départemental.

Pièces à produire :

- La copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires ou accord écrit du conseil syndical ou du syndic approuvant la réalisation des travaux de rénovation ;
- La copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- La copie du dernier audit ou document réglementaire ouvrant droit à Ma Prime Rénov' copropriétés avec préconisation de travaux selon les conditions décrites dans l'article 3.1.1.2 du présent règlement intérieur. La réalisation de l'audit ne doit pas être antérieure à 18 mois précédant la date de dépôt de la demande d'aide au FSME 06 ;
- Le(s) devis relatif(s) aux travaux éligibles à l'aide ;

- La copie du dernier avis d'imposition sur le revenu de chaque foyer copropriétaires et le cas échéant l'annexe 2047 pour les déclarations de revenus étrangers ou tout autre justificatif permettant d'apprécier les revenus perçus en dehors du territoire français ;
- Le certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés ;
- Le relevé d'identité bancaire de la copropriété.

Le versement de l'aide se fera uniquement sur facture(s) dûment tamponnée(s), signée(s) et acquittée(s) relative(s) aux travaux et en plusieurs fois. En cas de travaux sur plusieurs années, les paiements pourront être échelonnés.

3.1.4 L'aide au changement du dispositif de chauffage

Le Département octroie aux propriétaires éligibles au FSME06 au titre d'un logement individuel, une facilitation d'accès aux subventions pour le remplacement d'un dispositif de chauffage utilisant les énergies fossiles par un mode de chauffage listé ci-dessous (dans les critères mentionnés dans l'Annexe 1 du présent règlement intérieur) **et sans condition de gain énergétique minimum.**

Afin d'optimiser la solution technique envisagée, un audit énergétique réalisé par un MAR devra être produit lors du dépôt de la demande. **Cette disposition entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Cet audit permettra de garantir la pertinence du seul remplacement du chauffage et de sa puissance nominale au regard de l'état du logement. Le guichet Confort énergie se tient à la disposition de l'usager pour tout conseil sur son projet de rénovation.

Il existe deux possibilités pour réaliser votre audit et obtenir un financement de ce dernier conformément à l'article 3.1.1 du présent règlement intérieur.

Les systèmes de chauffage pris en charge sont :

- Chaudières à bois et à granulés,
- Chauffage solaire : Équipements solaires uniquement Système solaire combiné (SSC) pour le chauffage ;
- Pompes à chaleur air/ eau ;
- Pompes à chaleur géothermiques ou Solar thermiques ;
- Radiateurs basse température hydrauliques ;
- Installation d'un thermostat avec régulation performante.

Les frais de dépose de la cuve à fioul ou à gaz seront également éligibles au dispositif.

Le montant de l'aide du FSME 06 sera identique à l'addition des aides nationales et CEE octroyés au bénéficiaire et cela **dans la limite des plafonds** variant selon les conditions de ressources mentionnées (Annexe 1 : **Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel**, barème en vigueur de l'année en cours de MaPrimeRénov').

Modalités d'attribution :

L'aide du FSME 06 est versée directement au demandeur sur présentation de la facture acquittée des travaux effectués.

Pièces à produire :

- La copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer et le cas échéant l'annexe 2047 pour les déclarations de revenus étrangers ou tout autre justificatif permettant d'apprécier les revenus perçus en dehors du territoire français ;

- La copie du dernier avis d'imposition sur le foncier ou l'acte de propriété ;
- La copie de l'audit énergétique réalisé par un MAR ;
- Les devis relatifs à la réalisation des travaux de système de chauffage éligibles signés par le demandeur avec mention de la dépose de la chaudière à fioul ou à gaz ;
- La copie du justificatif des aides publiques octroyées ou sollicitées ;
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné.
- La ou les facture(s) dûment tamponnée(s), signée(s) et acquittées(s) relatives à la réalisation des travaux du changement du système de chauffage avec mention de la dépose de la chaudière à fioul ou à gaz. La facture doit mentionner la récupération des CEE.

3.2 LES AIDES FINANCIÈRES DE L'AIDE A LA RENOVATION DURABLE DE L'HABITAT

Les demandes d'aides sont effectuées par le demandeur par l'intermédiaire de la plate-forme dématérialisée www.mesdemarches06.fr ou sur le site www.greendéal06.fr.

Les travaux et équipements éligibles sont mentionnés à l'article 2. 2 du présent règlement.

3.2.1 L'installation de chauffe-eau solaires individuels

Eligibilité du dossier :

- la facture doit avoir été établie après le 19/01/2023

Et

- le dossier doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation.

Modalités d'attribution de l'aide :

Une fois le dossier complet déposé sur mes démarches 06, le service instructeur vérifiera sa complétude et le proposera au vote de la Commission permanente. L'aide est versée sans condition de ressources.

Montant de l'aide :

Cette aide s'élèvera à 25 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation, plafonnée en fonction de la surface de l'habitation soit de 300 € par m², dans la limite de 1 000 € par projet.

Le versement de l'aide se fait après le passage en Commission permanente directement sur le compte du demandeur et sur production de la facture.

Pièces à produire :

- La copie de l'acte de propriété ou le dernier avis de taxe foncière ;
- La copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- Pour les propriétaires bailleurs :
 - le bail de location en cours,
 - le document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux ou bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué ;
- Les devis du dispositif, accompagné de l'étude complète du projet d'un professionnel RGE avec :
 - la copie de la qualification professionnelle de l'installateur ;
 - la copie de l'attestation de l'assurance décennale de l'installateur ;
 - la copie de la fiche technique du type d'installation ;

- La copie du certificat de non-opposition à la Déclaration préalable de travaux ou Permis de Construire le cas échéant ;
- Les attestations de financements potentiels reçues sur les mêmes travaux ;
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné ;
- La facture d'achat du dispositif datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", tamponnée et signée par le professionnel RGE, indiquant les coordonnées complètes de l'installateur et le type de panneaux installés.

3.2.2 Les bornes de recharge privatives pour véhicules électriques

Eligibilité du dossier :

- la facture doit avoir été établie après le 19/01/2023

Et

- le dossier doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation.

Modalité d'attribution de l'aide :

Une fois le dossier complet déposé sur mes démarches 06, le service instructeur vérifiera sa complétude et le proposera au vote de la commission permanente suivante. L'aide est versée sans condition de ressources.

Montant de l'aide :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation, plafonnée à 400 €.

Le versement de l'aide se fait après le passage en Commission permanente directement sur le compte du demandeur et sur production de la facture.

Pièces à produire :

- Le relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné ;
- La copie de l'acte de propriété ou le dernier avis de taxe foncière ;
- La copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du foyer ;
- Pour les propriétaires bailleurs :
 - le bail de location en cours
 - le document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux ou bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué ;
- Le devis du dispositif accompagné de l'étude complète du projet d'un professionnel qualifié avec :
 - la copie de la qualification professionnelle de l'installateur : labellisé IRVE (Infrastructure de recharge de véhicule électrique) ;
 - l'attestation de l'assurance décennale de l'installateur ;
 - la fiche technique du type d'installation ;
- Les attestations de financement potentielles reçues sur les mêmes travaux ;
- La facture d'achat du dispositif datée et portant la mention "payée" ou "acquittée", tamponnée et signée par le professionnel qualifié, indiquant les coordonnées complètes de l'installateur.

3.2.3 Aide à l'installation de cuves de récupération d'eau de pluie.

Eligibilité du dossier :

La facture doit être postérieure à la date de dépôt de la demande dans mes démarches 06 car **aucun achat de matériel ni de commencement de travaux ne doivent être engagés avant la notification de la Commission permanente.**

Modalité d'attribution de l'aide :

Une fois le dossier complet déposé sur mes démarches 06, le service instructeur vérifiera sa complétude et le proposera au vote de la Commission permanente. L'aide est versée sans condition de ressources.

Montant de l'aide :

Cette aide s'élèvera à hauteur de 50 % du montant hors taxe de l'achat et de l'installation (dépense plafonnée à 10 000 € HT) dans la limite de 5 000 € par projet.

Le versement de l'aide se fera en une seule fois après la réalisation des travaux et sur production de la facture d'achat du dispositif datée et portant la mention "payée" ou "acquittée" dûment tamponnée et signée par le professionnel, indiquant les coordonnées complètes de l'installateur.

Pièces à produire :

- Relevé d'identité bancaire du demandeur. Le nom mentionné doit être identique à celui du propriétaire du logement concerné ;
- La copie de l'acte de propriété ou le dernier avis de taxe foncière ;
- La copie du dernier avis d'imposition sur le revenu ;
- Pour les propriétaires bailleurs :
 - Bail de location en cours ou document attestant la volonté de louer le logement à titre de résidence principale dans les six mois qui suivent la fin des travaux ;
 - Bail de location ayant pris fin moins de 3 mois lors du dépôt de la demande si celui-ci a déjà été loué ;
- Devis du dispositif accompagné de l'étude du projet par un professionnel avec la fiche technique du type d'installation ;
- Les attestations de financement potentielles reçues sur les mêmes travaux.

Pièces complémentaires pour les copropriétés :

- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le projet d'installation de cuve récupératrice d'eau de pluie ;
- Relevé d'identité bancaire de la copropriété ;
- Certificat d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE RECOURS

En cas de désaccord sur les décisions prises dans le cadre du présent règlement, deux voies de recours peuvent être successivement exercées, un recours administratif préalable et un recours contentieux :

- le demandeur peut former un recours administratif préalable dans un délai de 2 mois suivant la réception du courrier de notification de la décision, adressé à l'adresse suivante :

**Département des Alpes-Maritimes
Direction de l'Insertion et des Luttres contre la Fraude et la Précarité énergétique
Service de la Lutte contre la précarité énergétique
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3**

À défaut de réponse expresse dans un délai de deux mois à réception du recours préalable, la demande est considérée comme rejetée. Ce recours administratif préalable est obligatoire avant tout exercice d'un recours contentieux.

Le demandeur peut former un recours contentieux à réception du rejet exprès ou tacite de son recours préalable dans un délai de deux mois auprès du :

**Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06000 NICE CEDEX 1**

Ou sur le site de téléprocédures : <https://citoyens.telerecours.fr>

ANNEXE 1

Barème des aides octroyées aux demandeurs particuliers pour un logement individuel en fonction du revenu fiscal de référence du foyer

Le montant de subvention est calculé sur la base de la grille de plafond de ressources ma prime Rénov et tiendra compte de toute évolution de ces plafonds. Les montants de subvention sont définis ci-dessous :

Nombre de personnes composant le ménage (foyer fiscal)	Ménages aux ressources très modestes (MaPrimeRenov' Bleu)	Ménages aux ressources modestes (MaPrimeRenov' Jaune)	Ménages aux ressources intermédiaires (MaPrimeRenov' Violet)	Ménages aux ressources supérieures (MaPrimeRenov' Rose)
1	Jusqu'à 17 173 €	Jusqu'à 22 015 €	Jusqu'à 30 844 €	Supérieurs à 30 844 €
2	Jusqu'à 25 115 €	Jusqu'à 32 197 €	Jusqu'à 45 340€	Supérieurs à 45 340€
3	Jusqu'à 30 206 €	Jusqu'à 38 719 €	Jusqu'à 54 592 €	Supérieurs à 54 592 €
4	Jusqu'à 35 285 €	Jusqu'à 45 234 €	Jusqu'à 63 844 €	Supérieurs à 63 844 €
5	Jusqu'à 40 388 €	Jusqu'à 51 775 €	Jusqu'à 73 098 €	Supérieurs à 73 098 €
Par personne supplémentaire	5 094 €	6 525 €	+ 9 165 €	+ 9 165 €

Participation maximale FSME 06 à l'audit énergétique avec préconisations de travaux	700 €	700 €	700 €	700 €
Participation maximale FSME 06 aux prestations, travaux et achats d'équipements relatifs à la rénovation énergétique	25 400 €	20 400 €	16 600 €	10 000 €
Participation maximale FSME 06 au changement de dispositif de chauffage	12 700 €	10 200 €	8 300 €	5 000 €

ANNEXE 2

Barème des aides octroyées aux copropriétés

Les aides du FSME 06 sont complémentaires à celles de MaPrimeRénov' copropriétés

	Montant maximal aide FSME 06
Aides par logement	750 € d'aides complémentaires pour les ménages dits "modestes"
	1 500 € d'aides complémentaires pour les ménages dits "très modestes"
Subventions aux travaux	25 % du montant des travaux (avec un maximum de 3 750 € x le nombre de logements)
Financement de l'accompagnement	30 % du montant de la prestation (un maximum de 180€ x le nombre de logements et un minimum de 900 € d'aide / copropriété)
Bonus sortie de passoire (sous condition de sortie des étiquettes énergie F et G)	500 € x le nombre de logements
Bonus Bâtiment Basse Consommation (pour récompenser l'atteinte de l'étiquette énergie B ou A)	500 € x le nombre de logements